



République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 20 juin 2023**

**N°2023-51**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le quatorze juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27**

**Présents : 17**

**Votants : 24**

**La convocation de la présente séance a été :**

**Affichée en mairie le 13 juin 2023**

**Envoyée à la presse le 13 juin 2023**

**Affichée au panneau électronique le 13 juin 2023**

Présent(e)s : dix-sept (17)

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, Mme REVEILLOUX Françoise, Mme BEURIOT Sabine, M. FROMENT Sylvain, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : sept (07)

Mme BALICHARD Dominique donne pouvoir à Mme MAHAUT Jessika,  
Mme CHETTOUH Aïcha donne pouvoir à Mme REVEILLOUX Françoise,  
Mme CORREIA Sandra donne pouvoir à Mme ALAPETITE Nadine,  
Mme COUTANSON Pascale donne pouvoir à Mme MATHEY Catherine,  
M. ESPINASSE Philippe donne pouvoir à M. PRADIER Eric,  
Mme GHESQUIERE Chantal donne pouvoir à Mme SOARES Maryse,  
M. KOWALEWSKI Jean-Marc donne pouvoir à M. THABEAU Didier.

Absent(e)s: trois (03)

M. FRADET Nicolas, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

Secrétaire de séance : Mme MAHAUT Jessika.

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 .

## **Délibération 2023-51**

### **Objet : Élargissement de la zone de Droit de Prémption Urbain suite à l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune**

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 24 mai 2023,

#### **Entendu l'exposé du rapporteur,**

Suite à la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, document qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, la commune doit également se prononcer sur l'élargissement de la zone de droit de préemption urbain (DPU).

Cette zone est liée à l'extension de secteurs urbains de son territoire classés en zone Au et U et à l'évolution de leurs déclinaisons (Uj, Ue, Uc etc.).

Cet élargissement du DPU correspond (cf. plan en annexe) correspond:

- à la zone d'extension dite du Pré Filiat classée en 1Aug.
- au changement de zonage des terrains en périphérie du cimetière zone N devenu zone Ue.
- à la mutation des parcelles situées à la Breide devenues « zone agricole ».
- à diverses corrections mineures afin que la zone de droit de préemption corresponde bien à l'enveloppe bâtie de la commune.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal**

#### **DECIDE DE**

- **donner un avis favorable à l'extension de la zone de droit de préemption de la commune.**
- **autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

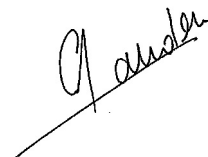
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

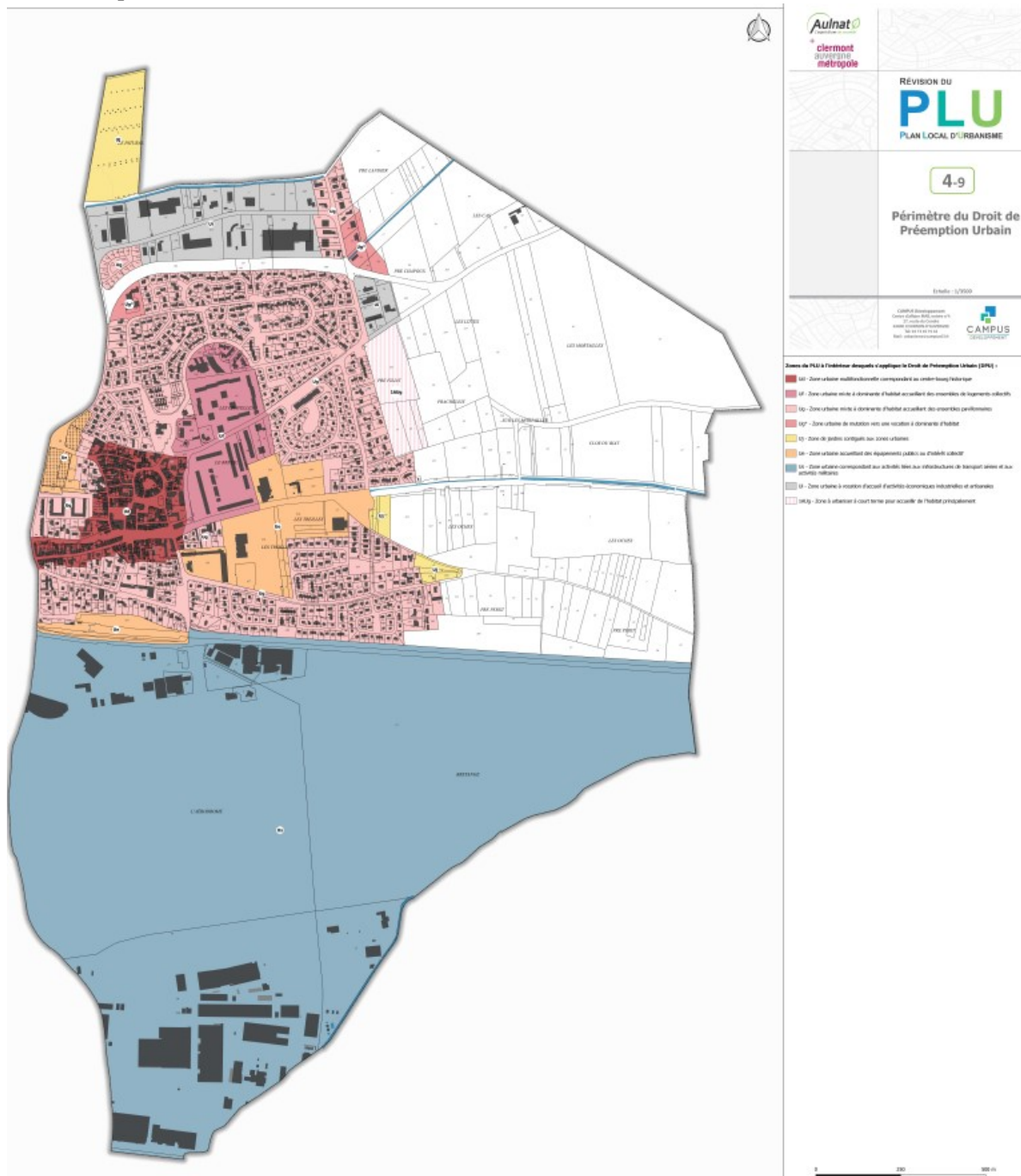
Madame la secrétaire  
MAHAUT Jessika



**En mairie d'Aulnat,  
le 21 juin 2023,  
Madame le Maire  
MANDON Christine**



Annexe 1 : plan



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .  
 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.